



Une gamme d'outils à votre service

Des téléservices pour les donneurs d'ordre

Le CNAPS offre aux acteurs de la sécurité privée une plateforme de téléservices accessible sur le site www.cnaps-securite.fr

Donneurs d'ordre : assurez-vous de la conformité réglementaire des prestataires avec lesquels vous envisagez de contracter en vous rendant sur le téléservice « autorisation société ». Vous pourrez y vérifier la validité des différents titres, agréments, autorisations, cartes professionnelles.



Les téléservices du CNAPS
=
simplicité + efficacité + rapidité



Charte de bonnes pratiques d'achats en sécurité privée

Pilotée par le Délégué aux coopérations de sécurité, la Charte de bonnes pratiques d'achats en sécurité privée rassemble aujourd'hui plus de 300 signataires.

Elle rappelle aux différentes parties prenantes leurs obligations réglementaires et les bonnes pratiques permettant un meilleur suivi de la prestation de sécurité, tant par le prestataire que par le client. Appliquée sur la base du volontariat, elle peut être utilisée par le client dans le cadre du choix d'un prestataire.

Charte Relations fournisseur responsables

Pilotée par le Médiateur des entreprises et le CDAF (Conseil National des Achats), la Charte Relations fournisseur responsables incite les entreprises et organisations publiques à adopter des pratiques d'achats responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs.

Avec ses 10 engagements, cette Charte participe à la construction d'une relation équilibrée et durable entre les grandes entreprises et leurs fournisseurs, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs respectifs de chaque partie.

LES CLIENTS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

cnaps-securite.fr





La sécurité privée : un secteur réglementé

Le secteur de la sécurité privée emploie plus de 150 000 personnes pour environ 9 000 entreprises, établissements et auto-entrepreneurs, et génère un chiffre d'affaires de plus de 5 milliards d'euros.

Ce secteur est réglementé par le livre VI du Code de la sécurité intérieure qui s'applique aux activités suivantes :

- la surveillance humaine et le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes
- la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et la vidéoprotection
- la surveillance et le gardiennage cynophile
- la sûreté aéroportuaire et portuaire
- le transport et la surveillance, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds ou des métaux précieux, ainsi que le traitement des fonds transportés
- la protection physique de personnes
- la protection à bord des navires en mer
- la recherche privée

Le CNAPS : régulateur du secteur

Etablissement public administratif sous tutelle du ministère de l'Intérieur, le Conseil national des activités privées de sécurité a trois missions :

- 1.** une mission de police administrative : délivrance, suspension ou retrait des autorisations, agréments et cartes professionnelles.
- 2.** une mission disciplinaire : contrôle sur place et sur pièces des sociétés de sécurité privée et des services internes de sécurité et déclenchement de l'action disciplinaire si nécessaire.
- 3.** une mission de conseil et d'assistance à la profession. Les décisions d'attribution des autorisations et les décisions de sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, pénalités financières) sont prises par les Commissions d'agrément et de contrôle, composées de représentants des pouvoirs publics et du secteur de la sécurité privée.

Le saviez-vous ?

Outre l'interdiction de démarcher, de contracter ou de débiter une prestation avant d'avoir obtenu les différentes autorisations de la part du CNAPS, un prestataire de sécurité doit respecter des principes d'exclusivité et de spécialité prévus par l'article L. 612-2 du Code de la sécurité intérieure :

- les activités de sécurité privée sont incompatibles avec toute autre activité non liée à la sécurité privée ;
- l'activité de protection physique des personnes est incompatible avec toute autre activité ;
- l'activité de recherche privée est incompatible avec toute autre activité de sécurité privée ;
- l'activité de protection privée des navires en mer est incompatible avec toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sécurité maritime.

En cas d'exercice sur la voie publique, la société doit, au préalable, solliciter une autorisation du préfet territorialement compétent.

Votre prestataire sera à un moment ou un autre contrôlé : chaque année, 1 500 entreprises ou établissements sont contrôlés sur le site d'emploi ou sur dossier.

Obligations du client de la sécurité privée

Faire appel à une société de sécurité privée pour assurer une prestation n'exonère pas le donneur d'ordre de sa responsabilité, conformément au Code de la sécurité intérieure et à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dans ce cadre, il convient de :

- contracter avec une entreprise autorisée par le CNAPS ;
- vérifier l'agrément des dirigeants mentionnés au KBIS ;
- solliciter la copie de la carte professionnelle CNAPS des agents mis à disposition par la société de sécurité ;
- vérifier la mention de la contribution sur les activités privées de sécurité qui figure en bas de la facture de votre prestataire.

Cette contribution est égale à 0,4 % du montant de la prestation facturée par les sociétés de sécurité et est reversée avec la déclaration de la TVA.

Les constats relevés lors des contrôles susceptibles de constituer des infractions pénales (emplois dissimulés...) font l'objet d'un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

La co-responsabilité du donneur d'ordre peut être pénalement retenue.